

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 15 octobre 2018

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

Le Conseil,

Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de lever une taxe communale sur la délivrance de divers documents par les services communaux ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) *titres de séjour* : 5,00 €

Le même taux est applicable au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

b) *cartes d'identité électroniques (belges et étrangers)*

- 5,00 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique
- 10,00 € en cas de perte ou de vol

c) *cartes d'identité électroniques - de 12 ans*

- Première carte d'identité électronique gratuite
- 5,00 € pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de la seconde carte d'identité électronique

d) *carnets de mariage* : 25,00 € - en ce compris la fourniture de ce carnet, le droit d'expédition

e) *autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature visas pour copie conforme, autorisations, etc.* : 3,00 €

- changement de domicile ou mutation intérieure : 5,00 € par ménage
- Attestation d'immatriculation pour étrangers : 5,00 €
- Délivrance de permis de conduire (provisoire, définitif, international) : 5,00€

f) *passeports*

- procédure normale : 5,00 €
- passeports spéciaux : 5,00 €
- procédure d'urgence : 25,00 €
- procédure super urgente : 25,00 €

g) *réimpression de codes « pin » et « puk »* : 5,00 €

h) *photocopie de documents*

- document A4 noir et blanc : 0,25 €
- document A3 noir et blanc : 0,50 €
- document A4 couleur : 1 €
- document A3 couleur : 1,5 €

Article 3 La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un tampon indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 Sont exonérés de la taxe :

Les documents devant être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

- Les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les pièces relatives à la création d'une entreprise ;
- Les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ou à l'obtention de l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux compagnies d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- Accueil enfants de Tchernobyl.

Article 5 Sans préjudice des dispositions de l'article 2 e), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un autre droit au profit de la commune.

Article 6 A défaut de paiement comptant, le montant de la taxe sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de perception dans le cas de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle lorsque la taxe n'a pu être payée au comptant.

Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
Mme Jacques Veronique

La Directrice générale,

Mme Jacques V.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre

M Cartuyvels E.

